

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 13/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GEVAL ISDND LA GREE FERCE

GEVAL
2 La Vergne
85670 GRAND'LANDES

Références : N3-2023-188-RapportInspection
Code AIOT : 0006302172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement GEVAL ISDND LA GREE FERCE implanté La Grée 44660 Fercé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEVAL ISDND LA GREE FERCE
- La Grée 44660 Fercé
- Code AIOT : 0006302172
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ISDND en post-exploitation

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Suivi d'un ISDND en post-exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 15/01/2004, article 2.6	/	Sans objet
3	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 15/01/2004, article 4.1	/	Sans objet
5	Contrôle des rejets et de la qualité du biogaz	Arrêté Préfectoral du 01/03/2006, article 2.1	/	Sans objet
6	Bilan hydrique	Arrêté Préfectoral du 01/03/2006, article 3.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Evolution de l'usage du site	Arrêté Préfectoral du 15/01/2004, article 1	/	Sans objet
4	Epanchage des lixiviats traité	Arrêté Préfectoral du 01/03/2006, article 2.2 b)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ISDND est bien tenue et le suivi post-exploitation est réalisé de manière satisfaisante. Quelques points d'attention sont encore relevés notamment en cas de passage en mode passif pour y installer une ferme solaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evolution de l'usage du site

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/01/2004, art. 1
Thème(s) : Situation administrative, Implantation d'une ferme solaire
Prescription contrôlée – Périmètre de l'installation
<p>Constats – L'exploitant est sollicité par des porteurs de projets pour la construction d'une ferme solaire. Pour envisager de donner une suite favorable à ce projet, l'exploitant prévoit le passage de l'ISDND en mode passif et une procédure d'autorisation avec enquête publique au titre du Code de l'urbanisme.</p> <p>L'inspection a rappelé les règles actuellement en vigueur, préalables à l'installation d'une ferme solaire sur des casiers d'ISDND en post-exploitation, à savoir le maintien des conditions de suivi post-exploitation, la stabilité géotechnique du massif de déchets et le maintien de la responsabilité de l'exploitant du site, a minima, tant que l'installation reste dans le périmètre des installations classées.</p> <p>Ainsi, les modifications des conditions de suivi post-exploitation comme l'implantation de panneaux solaires devront faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet (PAC).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/01/2004, art. 2.6
Thème(s) : Suivi, Rapport annuel post-exploitation
Prescription contrôlée – Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport comportant une synthèse des informations concernant le suivi des rejets liquides et atmosphériques des installations et la surveillance de la qualité des eaux du site, et présentant tout élément d'information pertinent sur l'exploitation du site au cours de l'année écoulée.
Constats – Le rapport annuel d'exploitation, reçu le 22/07/22, comporte les éléments de suivi de l'année en cours, dont une synthèse de l'exploitant accompagnée du rapport de l'APAVE pour le contrôle des émissions atmosphériques et de la qualité du biogaz, du rapport de GEOSCOP relatif aux contrôles des lixiviats et des eaux souterraines et un bilan hydrique. L'exploitant a indiqué que l'absence du relevé topographique tenait à un oubli de transmission, ce dernier a été remis à l'inspection pendant la commission de sui de site (CSS). Les éléments transmis sont conformes à la prescription. Toutefois, à l'exception de graphiques retraçant l'évolution de certains paramètres marquants des eaux souterraines, le rapport n'agrège pas l'historique des données relatives à la qualité des lixiviats, du biogaz, des émissions atmosphériques et des éventuels tassements des sols. Après 20 années de post-exploitation, l'exploitant évoque le passage de l'ISDND en mode passif pour la collecte et le traitement du biogaz comme pour la gestion des lixiviats, une réflexion qui tend à s'accélérer avec des sollicitations d'installation d'une ferme solaire qui serait pour partie implantée sur l'ancienne zone de stockage des déchets. L'inspection des installations classées considère que la présentation des évolutions tendancielle des éléments suivis est indispensable et demande, à ce titre, qu'elles figurent dans les rapports annuels. Cette demande vaut également pour les relevés topographiques dans la perspective de l'implantation d'une ferme solaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15/01/2004, art. 4.1
Thème(s) : Risque accidentel, Débroussaillage
Prescription contrôlée – Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie susceptible de s'être développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le site.
Constats – La plate-forme d'accueil de la torchère d'élimination du biogaz est implantée à proximité immédiate d'une zone boisée (a priori essentiellement composée de pins et de taillis). La torchère, lors de ses phases de fonctionnement, éjecte des gaz à plus de 900°C, ce qui présente, un véritable risque incendie pour la forêt voisine, notamment en période de chaude et sèche par flux thermique. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'aménager une zone pare-feu entre la torchère et la forêt qui garantisse l'absence de transmission d'un incendie à la végétation par effet thermique. L'importance de ce pare-feu devra être déterminé avec les services spécialisés (SDIS, OFB...) et les travaux devront être achevés avant la saison chaude. L'exploitant rendra compte de l'exécution de la zone pare-feu et de ses caractéristiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Epandage des lixiviats traités

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 01/03/2006, art. 2.2 b)
Thème(s) : Risque sanitaire, Epandage des lixiviats traités
Prescription contrôlée – Les lixiviats traités doivent respecter avant épandage pour arrosage sur le site, sans dilution, les caractéristiques ci-après mesurées, avant l'opération d'épandage, sur des échantillons représentatifs des lixiviats destinés à être épandus (paramètres organiques, métaux, HCT...).
Constats – Les paramètres, dont le contrôle est prescrit, sont conformes aux VLE imposées. Par contre, GEOSCOP mesure des paramètres bactériologiques, non prescrits, dont les valeurs apparaissent particulièrement élevées en particulier, pour l'année 2021 avec une concentration de 110 000 bactéries coliformes pour 100 ml. Pour l'année 2020, la concentration était de 13 000 bactéries coliformes pour 100 ml et très faible les années précédentes, de l'ordre de 200 à 300 bactéries coliformes pour 100 ml. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à des investigations visant à expliquer ces concentrations , a priori exceptionnelles relevées en 2020 et 2021, d'autant que le mode de valorisation des lixiviats traités est une réutilisation pour l'entretien du couvert végétal des massifs de déchets à l'aide d'asperseurs. L'exploitant a indiqué que les mesures 2022 montrent un retour à la normale. Même si les bactéries coliformes ne revêtent pas un caractère dangereux, leur présence peut être annonciatrice de bactéries pathogènes et le mode actuel de gestion des lixiviats traités pourrait favoriser leur dispersion dans l'atmosphère. En l'espèce, la concentration mesurée en 2021 d'Eschéricia Coli n'est que de 50 bactéries pour 100 ml. L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de mettre en place un suivi régulier de ces paramètres sachant que la persistance de ces concentrations à un niveau élevé est de nature à remettre en cause le mode actuel d'élimination des lixiviats traités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle des rejets et de la qualité du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 01/03/2006, art. 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité du biogaz
<p>Prescription contrôlée – L'installation dispose d'une torchère pour éliminer le biogaz, dont les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en</p> <p>Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issus du dispositif d'élimination par combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Pour le CO, la valeur limite doit être compatible avec le seuil suivant : CO < 150 mg/m³.</p> <p>Par ailleurs, la qualité du biogaz doit être contrôlée tous les semestres.</p>
<p>Constats – L'exploitant indique que sa torchère fonctionne moins de 3 h/j en raison de l'épuisement progressif du massif. La température moyenne de combustion au cours de l'année 2021 ressort à 947°C.</p> <p>Ses émissions font l'objet d'un contrôle périodique annuel, effectué par l'APAVE le 09/04/21, dont le rapport d'intervention, joint au rapport annuel de post-exploitation, montre un fonctionnement et une qualité de rejets satisfaisants : CO = 6 mg/Nm³ (pour un seuil à 150 mg/Nm³), SO₂ = 18 mg/Nm³, HCl = 0,3 mg/Nm³ et HF = 0,3 mg/Nm³.</p> <p>La qualité du biogaz doit être contrôlé semestriellement, une première fois par l'APAVE le 09/04/21 et une seconde fois par l'exploitant le 01/12/21. Lors de cette dernière mesure, il apparaît que les paramètres H₂S, H₂ et humidité n'ont pas été mesurés.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la mesure de l'intégralité des paramètres prévus à l'article 2.1 de son arrêté du 01/03/2006.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bilan hydrique

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 01/03/2006, art. 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan hydrique
Prescription contrôlée – Le bilan hydrique est établi au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation. Une synthèse de ce bilan est fournie dans le cadre du rapport annuel du site.
Constats – Le bilan hydrique prescrit est joint au rapport annuel. Depuis plusieurs années, il apparaît que la quantité de lixiviats collectés est le double de la prévision faites par le bilan hydrique, le triple en 2021. Indépendamment des incertitudes liées aux paramètres entrant dans les calculs, des entrées d'eau parasites dans le massifs de déchets sont envisageables, soit en raison de flash sur la couverture, soit latérales, en se souvenant que la zone d'enfouissement est une ancienne carrière de roches massives. Actuellement, l'exploitant semble se satisfaire de la situation au motif que les volumes de lixiviats produits sont traités et évacués par des installations largement dimensionnées pour le faire et que ces apports accélèrent la minéralisation des déchets. Les lixiviats bruts arrivant dans la lagune de stockage sont de couleur jaune, plutôt clair, alors qu'ils sont habituellement noir ou marron foncé en sortie de casiers en exploitation, mettant en évidence un épuisement du potentiel de lixiviation des déchets. L'inspection des installations classées considère que cette surproduction de lixiviats, liée à des entrées parasites, est de nature à freiner le passage de l'exploitation en mode passif. Ainsi, en cas de changement du mode d'élimination des lixiviats, notamment en raison de l'accueil d'une ferme solaire, la solution alternative de traitement, du fait des volumes en jeux, pourra s'avérer plus difficile à déployer. Aussi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mener des investigations pour identifier les éventuelles zones d'infiltration dans le massif de déchets, comme il s'y était déjà engagé à la suite de l'inspection du 28/06/16.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet